

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 mars 2021 relatif à l'extension des dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2021-2023 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac

NOR : AGRT2103950A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1991 relatif à la reconnaissance du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac en date du 17 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 17 novembre 2020 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac (BNIA) sont étendues jusqu'au 31 décembre 2023 aux viticulteurs et groupements de viticulteurs produisant des raisins, des moûts, des vins de distillation pour la production d'armagnac et des eaux-de-vie d'armagnac ainsi qu'aux négociants en raisins, moûts, vins de distillation et eaux-de-vie d'armagnac, et bouilleurs de profession, à l'exception :

- du dernier paragraphe de l'article 6.2 relatif à l'encadrement des transactions pluriannuelles qui est étendu jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- de la phrase : « le BNIA, dans le cadre de ses missions, a mis en place les modalités pratiques de fonctionnement d'un suivi aval de la qualité dont les dispositions figurent dans le Règlement intérieur » de l'article 10 relatif au suivi aval de la qualité.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-e2c07990-60d4-43db-893c-62d196b18c23 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac, 11, place de la Liberté, 32800 Eauze.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
filiales agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,
A. BIOLLEY-COORNAERT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI